

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/072

AVIS N° 17/20 DU 2 MAI 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR KANKEROPSPORING (CENTRE DE DÉPISTAGE DU CANCER), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE FEMMES ORIGINAIRES DE L'EUROPE DE L'EST À L'EXAMEN DE DÉPISTAGE FLAMAND DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Centrum voor Kankeropsporing;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

A. OBJET

1. Le Centrum voor Kankeropsporing (l'ancien consortium de centres de dépistage régionaux agréés) a déjà utilisé des données anonymes du réseau de la sécurité sociale - voir l'avis n° 12/188 du 6 novembre 2012, l'avis n° 15/08 du 3 mars 2015 (modifié le 5 mai 2015) et l'avis n° 16/40 du 6 septembre 2016 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - et a constaté dans ce cadre que certains groupes participent nettement moins à l'examen flamand de dépistage du cancer du col de l'utérus, en particulier les femmes originaires de l'Europe de l'Est.
2. Afin d'examiner cette problématique plus en détail, le Centrum voor Kankeropsporing souhaite traiter, à titre unique, des données anonymes relatives à la population de femmes âgées de 25 à 65 ans (période de dépistage 2013-2014-2015). Il procéderait à une comparaison entre les participants et les non-participants en ce qui concerne leur première nationalité et leur nationalité actuelle et utiliserait à cet effet les classes suivantes: Belgique,

Pays-Bas, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et autre pays.

Le tableau 1 comprend le nombre de femmes qui n'ont pas participé, réparti en fonction de la première nationalité et de la nationalité actuelle.

Le tableau 2 comprend le nombre de femmes qui ont participé, réparti en fonction de la première nationalité et de la nationalité actuelle.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.
4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir déterminer la participation de femmes originaires de l'Europe de l'Est à l'examen de dépistage flamand du cancer du col de l'utérus.
5. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Centrum voor Kankeropsporing, en vue de la détermination de la participation de femmes originaires de l'Europe de l'Est à l'examen de dépistage flamand du cancer du col de l'utérus.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).